

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BOLTON-EST

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-298 DÉLIMITANT
LE NIVEAU DE SERVICE OFFERT EN MATIÈRE DE
PROTECTION CONTRE LES INCENDIES.**

ATTENDU QU' est en vigueur sur le territoire de la MRC de Memphrémagog, un schéma de couverture de risques adopté en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4);

ATTENDU QUE la Municipalité de Bolton-Est a adopté le **Règlement numéro 2009-214 Règlement sur la sécurité incendie** en lien avec ledit schéma de couverture de risques;

ATTENDU QUE plusieurs bâtiments n'ont pas d'accès direct ou aisé à une voie publique conforme au règlement de lotissement;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du 1 juin 2015;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR: M. Pierre Grenier

APPUYÉ PAR: M. Pierre Piché

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le conseil municipal décrète et statue ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement est connu sous le nom de **Règlement numéro 2015-298 délimitant le niveau de service offert en matière de protection contre les incendies.**

ARTICLE 3

Le service de protection incendie offert par la municipalité, l'est en considération des limitations suivantes :

- La disponibilité du service de protection incendie est non garantie à l'égard des immeubles (terrains ou bâtiments) n'ayant pas d'accès direct ou de façade sur une voie publique conforme au règlement de lotissement;
- La disponibilité du service de protection incendie est non garantie lorsque la voie d'accès à un immeuble enclavé (terrains ou bâtiments) n'est pas d'une largeur suffisante pour permettre aux équipements d'intervention incendie de se rendre à proximité des lieux, peu importe la saison ou, lorsqu'il y a installation d'une barrière cadenassée;
- La disponibilité du service de protection incendie peut être compromise en cas de force majeure, par exemple, lors d'une tempête de verglas, de neige de plus de 25 cm, d'une inondation, d'un glissement de terrain, d'un feu de forêt ou de l'avènement simultané de plus d'un sinistre.

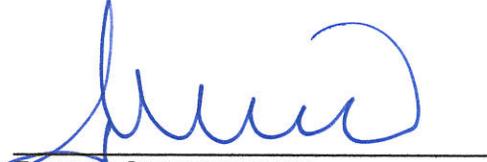
Règlements de la Municipalité de Bolton-Est
By-Law of the Municipality of Bolton-Est

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.




JOAN WESTLAND-EBY
Mairesse


RICHARD CONSTANTINEAU
Directeur générale et
secrétaire-trésorier

Avis de motion : 1 juin 2015
Adopté: 6 juillet 2015
En vigueur : 6 juillet 2015